

# DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

---

## POLICE DES MINES

---

### Dispositions réglementaires pour l'éclairage des travaux souterrains des mines de houille.

---

*Arrêté royal du 9 août 1904.*

---

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT,

Vu les articles 9 et 67 de la Constitution ;

Vu la loi du 21 avril 1810 sur les mines ;

Vu la loi du 2 juillet 1899 sur la sécurité et la santé des ouvriers employés dans les entreprises industrielles et commerciales ;

Revu Notre arrêté du 28 avril 1884 sur la police des mines ;

Vu les essais effectués par l'Administration des Mines au siège d'expériences de Frameries ;

Vu les délibérations de la Commission instituée pour préparer la revision des règlements miniers ;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte, dans les prescriptions réglementaires relatives à l'éclairage des

travaux souterrains des mines de houille, des progrès accomplis et de prévoir ceux qui peuvent s'accomplir encore;

Considérant aussi qu'il y a lieu d'écarter de toutes les mines des procédés d'éclairage surannés et reconnus nuisibles à la sécurité et à la santé des ouvriers;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie et du Travail,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Les prescriptions suivantes seront observées dans les mines de houille, en ce qui concerne l'éclairage :

*Mines sans grisou.*

ARTICLE PREMIER. — L'éclairage par chandelles, crachets et autres appareils à flamme complètement découverte, est interdit.

ART. 2. — Il doit y avoir en dépôt à la mine des lampes de sûreté en bon état et en nombre suffisant pour permettre l'inspection des endroits où l'on peut soupçonner la présence de gaz inflammables.

*Mines à grisou.*

ART. 3. — L'éclairage sera assuré par les soins de l'exploitant au moyen de lampes de sûreté. Ces lampes seront choisies parmi les types spécifiés aux arrêtés ministériels à prendre en exécution du présent règlement.

ART. 4. — Les lampes de sûreté devront être pourvues d'un mode de fermeture approuvé par le Ministre.

ART. 5. — Les lampes de sûreté resteront déposées à l'établissement. Des agents désignés par la Direction de la mine veilleront à ce que les lampes soient conformes aux types admis et seront chargés, en outre, de les visiter chaque jour, de les faire nettoyer et maintenir en bon état.

Ces agents, qui seront renseignés comme tels au contrôle des ouvriers, ne peuvent être payés à l'entreprise, ni être intéressés dans les dépenses de l'entretien des lampes.

ART. 6. — Au moment de la descente, la lampe est remise à l'ouvrier, dûment fermée. A partir de l'acceptation de sa lampe, l'ouvrier en est responsable.

ART. 7. — Dans les travaux souterrains, il est interdit d'ouvrir les lampes et d'introduire ou d'avoir sur soi un instrument quelconque pouvant servir à les ouvrir.

ART. 8. — Les lampes éteintes, non munies de rallumeurs intérieurs, ne pourront être rallumées qu'à la surface.

Toutefois, dans les mines des 1<sup>re</sup> et 2<sup>me</sup> catégories, ce rallumage pourra se faire, mais seulement par des agents spéciaux, en un endroit voisin du puits d'entrée d'air, choisi par la direction de la mine et approuvé par l'ingénieur des mines.

ART. 9. — Tout ouvrier dont la lampe vient à être détériorée, est tenu de l'éteindre sur-le-champ.

Lorsque l'extinction d'une lampe pourvue d'un rallumeur a été provoquée par une chute, un choc ou une cause quelconque susceptibles d'amener une détérioration, on ne pourra faire fonctionner le rallumeur que si l'on a pu s'assurer que la lampe est restée en parfait état.

ART. 10. — Les articles 43 à 49 de l'arrêté royal du 28 avril 1884 sont abrogés.

L'éclairage électrique reste régi par l'arrêté royal du 15 mai 1895.

ART. 11. — Un délai d'un an est accordé pour se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ART. 12. — Les députations permanentes des conseils provinciaux pourront, à la demande des intéressés et sur l'avis de l'Administration des Mines, accorder des délais ou des dispenses conditionnelles, pour l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Le Ministre statuera sur les pourvois auxquels les décisions des députations permanentes donneraient lieu de la part, tant de l'Administration des Mines que des exploitants.

ART. 13. — Les contraventions aux dispositions du présent arrêté, lors même qu'elles n'auraient pas été suivies d'accidents, seront poursuivies et jugées conformément au titre X de la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières, carrières et usines.

ART. 14. — Notre Ministre de l'Industrie et du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bodoë, le 9 août 1904.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Industrie et du Travail,*

G. FRANCOU.

---

**Arrêté ministériel pris en exécution  
du règlement sur l'éclairage des travaux souterrains  
des mines de houille.**

---

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL,

En exécution de l'article 3 de l'arrêté royal du 9 août 1904, sur l'éclairage des travaux souterrains des mines de houille ;

Vu l'arrêté royal du 28 avril 1884, et notamment l'article 16, divisant les mines à grisou en trois catégories ;

Vu les résultats des essais effectués au siège d'expériences de l'Administration des Mines, à Frameries ;